

HUNDRED AND FIFTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 20 November 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

75. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 24 (continued)

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to article 24 (E/800, page 35), which consisted of an addition to the original text.

The amendment was rejected by 20 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN asked the members of the Committee to consider the alternative text of article 24 proposed by the New Zealand delegation (A/C.3/359).

Mr. CHANG (China) proposed a new version of the amendment, as follows:

"Everyone has the right to rest and leisure, including such provisions as reasonable limitation of working hours and periodical holidays with pay."

As Mrs. NEWLANDS (New Zealand) did not accept the revision submitted by the Chinese representative, the CHAIRMAN asked the Committee to vote on the New Zealand amendment as it appeared in document A/C.3/359.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) asked for a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call.

In favour: Afghanistan, Argentina, Australia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, India, Mexico, New Zealand, Norway, Paraguay, Peru, Poland, Sweden, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Belgium, China, Netherlands, United Kingdom.

Abstaining: Brazil, Canada, Egypt, France, Greece, Lebanon, Panama, Philippines, United States of America, Yemen.

The amendment was adopted by 25 votes to 4, with 10 abstentions.

Mr. WATT (Australia) stated that his delegation had voted in favour of the amendment, although the wording was not entirely satisfactory, because it considered that the principle on which the amendment was based should be stated in the declaration. He expressed some doubt, however, as to where it should be inserted. In his opinion, the expression of that principle should immediately follow the article dealing with the standard of living and precede that concerning education. He hoped that the drafting sub-committee would take his remarks into account.

CENT CINQUANTIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 20 novembre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

75. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 24 (suite)

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS à l'article 24 (E/800, page 35). Ce texte devrait constituer une addition au texte primitif.

Par 20 voix contre 5, avec 12 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/359) qui devrait être substitué au texte initial de l'article 24.

M. CHANG (Chine) propose pour cet amendement un texte nouveau, qui se lirait comme suit:

"Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment par des dispositions telles que la limitation raisonnable de la durée du travail et un congé périodique payé."

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) n'ayant pas accepté la modification proposée par le représentant de la Chine, le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de la Nouvelle-Zélande tel qu'il figure dans le document A/C.3/359.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Belgique, Chine, Pays-Bas, Royaume-Uni.

S'abstiennent: Brésil, Canada, Egypte, France, Grèce, Liban, Panama, Philippines, États-Unis d'Amérique, Yémen.

Par 25 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

M. WATT (Australie) déclare que sa délégation a voté en faveur de cet amendement, bien que la rédaction n'en soit pas parfaite. Il estime, en effet, que le principe dont cet amendement s'inspire doit être énoncé dans la déclaration. Cependant, M. Watt exprime quelques doutes en ce qui concerne la place où il doit figurer. A son avis, l'énoncé de ce principe devrait suivre immédiatement l'article de la déclaration qui parle du niveau de vie et précéder celui qui a trait à l'éducation. M. Watt espère que la sous-commission de rédaction tiendra compte de ses observations.

Mr. CHANG (China) had voted against the amendment on account of its wording, although his delegation had no objection to the principle on which it was based. The right to leisure was an abstract idea, the limitation of working hours was an abstract idea relating to a concrete reality, and holidays with pay were a concrete matter. For that reason, he considered that the wording of the New Zealand amendment, in giving equal importance to ideas of a very different nature and in expressing them without establishing any logical relation between them, was somewhat inadequate.

He appealed to the New Zealand delegation to consent to change the wording of its amendment.

COUNT CARTON DE WIART (Belgium) had voted against the amendment because he considered that the text might give rise to misunderstanding. In particular, it did not explicitly specify the categories of persons entitled to holidays with pay. It might be interpreted as meaning that even persons with substantial private incomes or, for instance, housewives not engaged in any work outside their homes, were also entitled to holidays with pay. The question would then arise who would have to bear the expense in such cases.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the USSR delegation had voted for the New Zealand text although it had some doubts about the wording. It had done so because it considered that the principle of the amendment was a basic one which should be mentioned in the declaration. The New Zealand text was certainly not perfect; the USSR text was better. The text as adopted, however, could not give rise to any misunderstanding. It was proposed to grant holidays with pay to workers and to no one else. The idea of leisure was bound up with the idea of work; moreover, the fact that the New Zealand amendment mentioned the limitation of working hours clearly showed that its provisions concerned workers only.

Mrs. CORBET (United Kingdom) stated that her delegation had voted against the amendment, but not because it opposed its underlying principles. It was not only desirable, but essential to put those principles into practice. But, as the representatives of Belgium and China had pointed out, the wording of the text was far from satisfactory.

Mr. HAMDI (Egypt) had abstained, not because he did not fully support the principle of the New Zealand amendment, but because he considered it no improvement upon the precise terms of article 24. That article spoke of the right to rest and to leisure. The idea of the limitation of working hours was only a repetition of that right, and the right to holidays with pay was a detail which it would be more appropriate to mention in the covenant.

M. CHANG (Chine) a voté contre cet amendement, bien que sa délégation n'ait aucune objection aux principes dont il s'inspire. L'opposition de M. Chang est due à des considérations de rédaction. En effet, le droit aux loisirs est une idée abstraite, la limitation des heures de travail est une idée abstraite ayant trait à une réalité concrète et, les congés payés appartiennent au domaine du concret. C'est pourquoi M. Chang estime que la rédaction de l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qui donne la même importance à des idées d'un ordre si différent, et qui, d'autre part, les exprime sans établir entre elles de relations logiques, laisse à désirer.

Il adresse un appel à la délégation de la Nouvelle-Zélande pour que cette dernière consente à modifier l'énoncé de son amendement.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) a voté contre cet amendement, car il estime que le texte peut donner lieu à équivoque. En particulier, le texte ne spécifie pas d'une manière explicite les catégories de personnes qui ont droit aux congés payés; il pourrait être interprété comme signifiant que même des personnes qui disposent d'une fortune personnelle considérable, ou encore des mères de famille qui ne se livrent à aucun travail en dehors de leur foyer, ont droit, elles aussi, à un congé payé. La question se poserait alors de savoir qui doit couvrir les frais d'un tel congé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la délégation de l'URSS a voté pour le texte de la Nouvelle-Zélande, bien qu'elle ait quelques doutes au sujet de sa rédaction. La délégation de l'URSS a agi ainsi car elle estime que le principe dont s'inspire cet amendement est un principe fondamental qui doit être mentionné dans la déclaration. Le texte de la Nouvelle-Zélande n'est certes pas parfait; le texte de l'URSS était meilleur. Cependant, il ne saurait y avoir d'équivoque sur le texte tel qu'il a été adopté. En effet, il s'agit d'accorder des congés payés aux travailleurs, et aux travailleurs seulement. L'idée de repos est liée à l'idée de travail et le fait que l'amendement de la Nouvelle-Zélande mentionne la limitation des heures de travail montre clairement que ses dispositions ne concernent que les travailleurs.

Mme CORBET (Royaume-Uni) déclare que si sa délégation a voté contre cet amendement, ce n'est pas parce qu'elle s'oppose au principe sur lequel il est fondé. Certes, il est non seulement souhaitable, mais encore indispensable, que ce principe soit effectivement mis en application. Mais, comme l'ont souligné les représentants de la Belgique et de la Chine, la rédaction du texte est loin d'être satisfaisante.

M. HAMDI (Egypte) s'est abstenu, non parce qu'il n'approuve pas le principe de l'amendement de la Nouvelle-Zélande, mais parce qu'il estime que les termes de cet amendement n'ajoutent rien au texte précis de l'article 24. En effet, cet article parle du droit au repos et aux loisirs. L'idée de la limitation du travail n'est qu'une répétition de ce droit. Quant au droit aux congés payés, c'est une disposition de détail qui aurait plutôt sa place dans le pacte que dans la déclaration.

Mrs. VERWEY-JONKER (Netherlands) had felt bound to vote against the amendment for the reasons given by the Chinese representative, whose text she would have been able to accept.

Her delegation had voted against the USSR amendment because it considered that the words "by law or by contractual agreements" were not adequate to ensure that the right to leisure would be enjoyed by all.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) said that her delegation was fully aware of the imperfections of the text it had submitted. She was therefore ready to accept any change which would improve it or any new text likely to satisfy the majority of the Committee. She had carefully considered the amendments and suggestions made, but either they were not satisfactory or they would not have obtained the votes of the majority of the Committee.

76. Proposal of the representative of Argentina regarding the declaration of old age rights

Mr. COROMINAS (Argentina) asked the members of the Committee to be good enough on Monday, 22 November, to interrupt the work on the Declaration of Human Rights for a short time in order to permit Mr. Bramuglia, Minister for Foreign Affairs of Argentina, to make a statement on the declaration of old age rights (item 9 of the agenda).

The Argentine delegation attached great importance to the draft, which it had requested should be included in the Committee's agenda. Just before his departure, Mr. Bramuglia was most anxious to speak himself to the members of the Committee on that important question.

Mr. KURAL (Turkey), Mrs. VERWEY-JONKER (Netherlands), Count CARTON DE WIART (Belgium), Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico), Mr. AQUINO (Philippines), Mr. CHANG (China), Miss BERNARDINO (Dominican Republic), Mr. AZKOUL (Lebanon), Mrs. CORBET (United Kingdom), Mr. HAMDI (Egypt), Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), Mr. DE ATHAYDE (Brazil), Mr. ENCINAS (Peru) and Mr. RENARD (Chile) warmly supported the Argentine representative's proposal, stating that it would be a great honour for the Committee to hear so eminent a statesman as Mr. Bramuglia who, moreover, as President of the Security Council, had rendered great service to the United Nations in its work for peace.

The CHAIRMAN was glad to say that the Committee had unanimously adopted the Argentine representative's proposal.

Mr. COROMINAS (Argentina) thanked the members of the Committee and the Chairman on his own behalf and on behalf of the Argentine Minister of Foreign Affairs and the Government and people of Argentina.

Mme VERWEY-JONKER (Pays-Bas) s'est vue dans l'obligation de voter contre cet amendement pour les raisons exposées par le représentant de la Chine, dont elle aurait pu par contre accepter le texte.

De même sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS parce qu'elle estime que les mots "en vertu de la loi ou d'accords contractuels" ne sont pas suffisants pour assurer à tous la jouissance effective du droit au repos.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation se rend parfaitement compte des imperfections du texte qu'elle a présenté. Elle serait donc heureuse d'accepter toute modification de nature à l'améliorer ou tout texte nouveau qui donnerait satisfaction à la majorité de la Commission. Mme Newlands a examiné avec soin les amendements qui ont été suggérés; mais ceux-ci n'étaient pas satisfaisants, on n'aurait pu rallier les suffrages de la majorité des membres de la Commission.

76. Proposition du représentant de l'Argentine concernant la déclaration des droits des vieillards

M. COROMINAS (Argentine) demande aux membres de la Commission de bien vouloir, le lundi 22 novembre, interrompre momentanément les travaux sur la déclaration des droits de l'homme pour permettre à M. Bramuglia, Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, de faire un exposé sur la déclaration des droits des vieillards (point 9 de l'ordre du jour).

La délégation de l'Argentine est très attachée à ce projet, dont elle a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la Commission. M. Bramuglia, avant son départ imminent, aurait à cœur d'éclairer lui-même les membres de la Commission à l'égard de cette importante question.

M. KURAL (Turquie), Mme VERWEY-JONKER (Pays-Bas), le comte CARTON DE WIART (Belgique), M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), M. CAMPOS ORTIZ (Mexique), M. AQUINO (Philippines), M. CHANG (Chine), Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), M. AZKOUL (Liban), Mme CORBET (Royaume-Uni), M. HAMDI (Égypte), M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. DE ATHAYDE (Brésil), M. ENCINAS (Pérou), et M. RENARD (Chili) appuient chaleureusement la proposition du représentant de l'Argentine, déclarant que ce sera un honneur pour la Commission que d'écouter un homme d'État aussi éminent que M. Bramuglia, qui, d'autre part, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a rendu de grands services à l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre de paix.

Le PRÉSIDENT considère — et s'en félicite — que la Commission a adopté à l'unanimité la proposition du représentant de l'Argentine.

M. COROMINAS (Argentine) remercie les membres de la Commission et le Président en son nom personnel, au nom du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, du Gouvernement et du peuple argentins.

77. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 25¹

MR. CAMPOS ORTIZ (Mexico) pointed out that article 25 was the last of the articles in the draft declaration which dealt with individual human rights. The Committee had already recognized the rights of the wage earner, the family, the mother and the child; if it did not wish there to be a serious omission in the text it was drawing up it must now proclaim the rights of the individual as an intellectual worker, scientist, or writer; in other words, the rights of all those who contributed to the progress and well-being of humanity. The Mexican delegation thought the time had come to recognize that without the contribution of that form of human activity no social progress would be possible.

No article in the draft declaration dealt specifically with the rights of the intellectual worker. The same omission had existed in the original version of the draft American declaration of the rights and duties of man. The Mexican delegation had had the honour, at Bogotá, of proposing the article on the protection of intellectual and artistic work which had been unanimously adopted, and was submitting to the Third Committee an amendment (A/C.3/266) based on the text adopted at Bogotá. World opinion had unanimously recognized that the Bogotá declaration owed its progressive and advanced nature in part to the introduction of the idea of the protection of intellectual work; similarly, the Third Committee ought unanimously to recognize the necessity of introducing that new idea in a declaration which would have a still wider scope than the Bogotá declaration, since it was to be a universal declaration of human rights.

He recognized that certain objections might be raised, but considered they would not seriously affect the merit of his proposal. It might be argued, for instance, that the Mexican amendment dealt with the rights of one particular category of persons only; but was that not also true of property rights or the rights of the wage-earner? It might be said, further, that the general provisions concerning labour adequately protected intellectual workers; that, however, would only be true of a small number of salaried intellectual workers, and was certainly not true of all men of learning, writers, or artists, pursuing independent research. It might be said that national legislation, or international legislation itself by a system of conventions of which everyone was aware, safeguarded the rights of authors and inventors' patents: but the effectiveness of such protection, particularly in the international field, was at best relative and often non-existent.

If the United Nations decided to include such a provision in the Declaration of Human Rights, it would be proclaiming to the world, with all the

¹ Article 28 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

77. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 25¹

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) souligne que, avec l'article 25, la Commission aborde le dernier article du projet de déclaration traitant des droits individuels de l'homme. La Commission a déjà consacré les droits du travailleur salarié, ceux de la famille, de la mère, de l'enfant; il lui reste, si elle ne veut pas que le texte qu'elle élabore présente une lacune grave, à consacrer les droits de l'individu en tant que travailleur intellectuel, homme de science, écrivain, c'est-à-dire les droits de tous ceux qui contribuent au progrès et au bien-être de l'humanité. La délégation du Mexique estime qu'il est temps de reconnaître que, sans la contribution de cette forme de l'activité humaine, aucun progrès social ne serait possible.

Or, aucun article du projet de déclaration ne traite particulièrement des droits du travailleur intellectuel. Le projet de déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme présentait, à l'origine, la même lacune. C'est la délégation du Mexique qui eut l'honneur, à Bogota, de proposer l'article sur la protection de l'œuvre intellectuelle et artistique qui fut adopté à l'unanimité; elle soumet aujourd'hui à la Troisième Commission un amendement (A/C.3/266) qui s'inspire du texte adopté à Bogota. L'opinion mondiale a été unanime à reconnaître que la déclaration de Bogota doit en partie son caractère progressiste et avancé à l'introduction de cette notion de la protection du travail intellectuel. La Troisième Commission devrait de même reconnaître à l'unanimité la nécessité d'introduire cette notion nouvelle dans une déclaration qui aura une portée plus large encore que celle de Bogota, puisqu'elle est appelée à être une déclaration universelle des droits de l'homme.

M. Campos Ortiz reconnaît que sa proposition peut soulever certaines objections, mais il pense qu'elles n'ont aucun poids au regard du mérite de cette proposition. On pourrait dire, par exemple, que l'amendement du Mexique ne traite que des droits d'une catégorie particulière de gens; mais n'en est-il pas ainsi pour le droit de propriété, ou pour les droits du salarié? On pourrait dire encore que les dispositions générales en matière de travail protègent d'une manière suffisante les travailleurs intellectuels: cette remarque ne serait vraie que pour la petite portion des travailleurs intellectuels qui sont salariés, elle ne l'est certainement pas pour tous les savants, les écrivains, les artistes qui poursuivent leurs recherches dans l'indépendance. On pourrait dire que les législations nationales, que la législation internationale elle-même, par un système de conventions bien connu de tous, sauvegardent les droits d'auteurs, les brevets d'invention: mais l'efficacité de cette protection, surtout sur le plan international, est très relative et souvent nulle.

Si les Nations Unies décidaient d'inclure une telle disposition dans la déclaration des droits de l'homme, elles proclameraient au monde, avec

¹ Article 28 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

weight of its moral authority, its consciousness of the necessity of protecting all forms of work, manual as well as intellectual, and of safeguarding intellectual production on an equal basis with material property.

Mr. Campos Ortiz was glad that his delegation held the same views on the question as the delegations of France and Cuba, both of which were playing such a distinguished part in the drafting of the declaration of human rights.

For technical reasons the meeting was suspended from 4.20 to 4.30 p.m.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the amendment to article 25 proposed by his delegation (A/C.3/261) was in two parts. The first was a mere drafting amendment to the text adopted by the Commission on Human Rights; the Cuban delegation did not consider that everyone was sufficiently gifted to play a part in scientific advancement, and thought that the idea of the authors of the article would be better expressed by the following:

"Every person has the right . . . to participate in the benefits that result from scientific advancement."

He considered the second part of the Cuban amendment to be the more important. It was in the same spirit as the amendments submitted by the Mexican and French delegations. Moreover, the Cuban delegation was proposing a text of which the Mexican delegation could justly claim to be the originators, as the Mexican Government had been the first at Bogotá to raise the question of the protection of the rights of the intellectual worker, artist and scientist. The Cuban delegation therefore had no pride of authorship and was prepared to withdraw its text in favour of that proposed by the French representative (A/C.3/244/Rev.1)—which was exactly similar in substance to that of the Mexican delegation, but phrased with admirable perfection of style.

Supporting the remarks just made by Mr. Campos Ortiz, he expressed his conviction that the idea of intellectual protection was a new and important one which should rightly be included at the point the Committee had reached in the draft declaration.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) thought that article 25, as worded in the draft declaration, was one of the most confused and contradictory that the Committee had so far had to examine.

The text in question established rights which had always existed. The point which it was important to establish was the State's obligation to render works of art and intellectual creations accessible to the people by granting admission without charge to all museums and libraries and, above all, by extending public education. That was actually the right the Committee had recognized in proclaiming the right to education and freedom of thought.

In his analysis of the proposed amendments to article 25, Mr. Carrera Andrade stated that the Mexican, Cuban and French amendments introduced a new element concerning literary property

tout le poids de leur autorité morale, qu'elles sont conscientes de la nécessité de protéger le travail sous toutes ses formes, le travail manuel comme le travail intellectuel, et de sauvegarder la production intellectuelle au même titre que la propriété matérielle.

M. Campos Ortiz est heureux que sa délégation se soit rencontrée, à cet égard, avec les délégations de la France et de Cuba, qui jouent toutes deux un rôle si éminent dans la rédaction de la déclaration.

Pour des raisons d'ordre technique, la séance est suspendue de 16 h. 20 à 16 h. 30.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) signale que l'amendement proposé par sa délégation à l'article 25 comporte deux parties distinctes (A/C.3/261). La première est une modification purement rédactionnelle du texte adopté par la Commission des droits de l'homme: la délégation de Cuba ne pense pas, en effet, que tous les hommes soient suffisamment doués pour participer aux progrès scientifiques et elle croit mieux traduire la pensée des auteurs de l'article en proposant la formule suivante:

"Toute personne a le droit . . . de participer aux bienfaits qui résultent des progrès scientifiques."

La deuxième partie de l'amendement cubain est la plus importante aux yeux de M. Pérez Cisneros. Elle s'inspire du même esprit que les amendements présentés par les délégations du Mexique et de la France. Mieux encore, la délégation de Cuba propose un texte dont la délégation du Mexique peut, à juste titre, revendiquer la paternité, puisque ce fut le Gouvernement du Mexique qui, le premier, posa à Bogota le problème de la protection des droits de l'intellectuel, de l'artiste et de l'homme de science. La délégation de Cuba n'a donc aucun orgueil d'auteur; elle est prête à retirer son texte en faveur de celui—exactement semblable quant au fond à celui de la délégation mexicaine, mais d'une perfection de style admirable—que propose le représentant de la France (A/C.3/244/Rev.1).

Appuyant les observations que vient de présenter M. Campos Ortiz, M. Pérez Cisneros exprime sa conviction que l'idée de la protection intellectuelle est une idée nouvelle et importante qui doit trouver place en cet endroit précis du projet de déclaration.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur), estime que l'article 25, tel qu'il figure dans le projet de déclaration, est un des plus confus et des plus contradictoires que la Commission ait eu à examiner jusqu'ici.

Ce texte établit des droits qui ont toujours existé. Ce qu'il importerait d'établir dans ce domaine, c'est l'obligation pour l'Etat de rendre accessibles au peuple les œuvres d'art et les créations intellectuelles, en ouvrant gratuitement à tous les musées et les bibliothèques et, surtout, en développant l'éducation publique. C'est ce que la Commission a consacré, en somme, en proclamant le droit à l'éducation et la liberté de pensée.

Analysant ensuite les projets d'amendements à l'article 25, M. Carrera Andrade constate que ceux du Mexique, de Cuba et de la France introduisent un élément nouveau, touchant la pro-

and the rights of the inventor. The delegation of Ecuador did not think it right, in a general declaration of human rights, to make special mention of the rights of writers and inventors, who formed only a small proportion of society. The question of literary or scientific property belonged under the general chapter on property rights. Speaking as an independent writer from a free American country, he expressed his conviction that artistic and literary work was part of mankind's heritage; it should serve the cause of humanity and be accessible to all without restriction.

The delegation of Ecuador thought it preferable, in the interest of good draft declaration, to delete article 25 entirely.

Mr. ENCINAS (Peru) said that his delegation fully concurred in the spirit of the amendments submitted by the delegations of Mexico, Cuba and France designed to safeguard the rights of authors and inventors' patents. His delegation doubted whether the wording of the texts was entirely satisfactory but was convinced that the idea should be retained in article 25.

The Peruvian delegation was prepared to accept the text proposed by the Commission on Human Rights, with one reservation. In its opinion, not only must the right of every person to take part in the cultural, artistic and scientific life of the community be recognized, but also the right to do so in that complete freedom without which there could be no creation worthy of man. An earlier article of the declaration had dealt with freedom of thought; it seemed pertinent now to recognize the freedom of creative thought, in order to protect it from harmful pressures which were only too frequent in recent history.

The Peruvian delegation therefore formally proposed an amendment to the text of article 25, as follows:

"Every person has the right freely to take part in the cultural life . . ."

Mr. CASSIN (France) stated that he was quite satisfied with the wording proposed by the Cuban delegation for the single paragraph of article 25 adopted by the Commission on Human Rights. He recalled that the question had been debated at length by the Commission on Human Rights, where several delegations had maintained that even if all persons could not play an equal part in scientific progress, they should indisputably be able to participate in the benefits derived from it. The French delegation fully supported that view.

The French delegation was also happy to agree with the delegations of Mexico and Cuba concerning a principle proclaimed in the Bogotá Declaration which it would like to see included in the international declaration of human rights.

The latter mentioned more than one productive human activity. It spoke of the right to own property and the right to work. It would have seemed

propriété littéraire et les droits de l'inventeur. La délégation de l'Equateur ne pense pas que l'on doive, dans une déclaration générale des droits de l'homme, faire une mention spéciale des droits de l'écrivain et de l'inventeur, qui ne sont que de petits groupes de la société. La question de la propriété littéraire ou scientifique relève du chapitre général du droit de propriété. M. Carrera Andrade, parlant en qualité d'écrivain indépendant d'un pays libre de l'Amérique, se déclare convaincu que l'œuvre artistique et littéraire appartient au patrimoine humain; elle doit servir la cause de l'humanité et être accessible à tous, sans aucune limitation.

Pour sa part, la délégation de l'Equateur estime qu'il serait préférable, dans l'intérêt même du projet de déclaration, de supprimer entièrement l'article 25.

M. ENCINAS (Pérou) déclare que sa délégation approuve entièrement l'esprit dont s'inspirent les amendements présentés par les délégations du Mexique, de Cuba et de la France en vue de sauvegarder les droits d'auteurs et les brevets d'invention. Elle n'est pas certaine que les textes proposés soient entièrement satisfaisants du point de vue de la rédaction, mais elle ne doute pas que l'idée ne doive être retenue dans l'article 25.

Pour ce qui est du texte proposé par la Commission des droits de l'homme, la délégation du Pérou est prête à l'accepter, avec une réserve toutefois. Elle estime qu'il ne faut pas seulement consacrer le droit de toute personne à prendre part à la vie culturelle, artistique et scientifique de la communauté, mais assurer encore à cette participation le caractère de liberté absolue sans lequel il ne saurait y avoir de création digne de l'homme. La liberté de pensée fait l'objet d'un article précédent de la déclaration; il semble pertinent de consacrer maintenant la liberté de la pensée créatrice, afin de la mettre à l'abri des pressions néfastes qui peuvent être exercées sur elle et dont l'histoire récente offre de trop nombreux exemples.

La délégation du Pérou propose donc formellement de modifier le texte de l'article 25 comme suit:

"Toute personne a le droit de prendre librement part à la vie culturelle . . ."

M. CASSIN (France) se déclare très satisfait de la nouvelle rédaction proposée par la délégation de Cuba en ce qui concerne l'alinéa unique adopté pour l'article 25 par la Commission des droits de l'homme. Il rappelle que la question a été longuement débattue à la Commission des droits de l'homme, où plusieurs délégations avaient déjà soutenu que, si tous les hommes ne peuvent participer au même titre aux progrès scientifiques, ils doivent, sans conteste, pouvoir participer aux bienfaits qui en résultent. La délégation de la France appuie entièrement ce point de vue.

Elle est heureuse, d'autre part, de se rencontrer avec les délégations du Mexique et de Cuba au sujet d'un principe qui est énoncé dans la déclaration de Bogota et qu'elle aimerait voir inscrit dans la déclaration internationale des droits de l'homme.

Cette dernière fait allusion à plus d'une activité productrice de l'homme, elle cite le droit de propriété, le droit au travail. Il semblerait

somewhat strange if no similar mention had been made of the rights of those who contributed eminently to the progress of science and civilization.

It would doubtless be argued that the number of learned men and artists was small. Such an assertion would not be entirely justified. Many inventions, for instance, owed their origin to men who followed some other profession in every-day life and who therefore made a considerable contribution to the life of the community over and above their daily activities. It could also be argued that royalties and patents were sufficient to protect such persons. He did not think so. His proposal not only took into account the material aspect of the question, but was also designed to protect the moral interests of artists and inventors. Very many scientists attached great importance to the spiritual side of their work than to the profits that they could gain from it; they only asked that their work should be recognized by future generations. That recognition, which they claimed, should be granted to them, lest injustice should be done in the future. Similarly, it often happened that a literary or artistic work was reproduced in a distorted and travestied form although it suffered no financial loss. In those cases too the artist or the author should be afforded the right to protect his work, for it was in the interest of humanity as a whole to prevent works which ennobled the human race from becoming a mockery.

It would redound to the honour of the United Nations General Assembly if for the first time on an international plane, and without prejudice to existing conventions, it proclaimed among the fundamental rights of man the moral and material rights of every person who contributed to the intellectual, artistic and scientific progress of man.

In conclusion, Mr. Cassin declared that the world, which had so many reasons for not forgetting the names of those who were bent on destroying it, must also honour the names of those who laboured for the common good.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that once again her delegation would vote for the text prepared by the Commission on Human Rights, which she thought was well-worded, and which, together with the verbal amendment of the delegation of Peru, gave an excellent definition of the right to culture which it was intended to affirm.

The United States delegation opposed the adoption of the USSR amendment (E/800, page 35) for reasons both of form and of substance. She emphasized *inter alia* that the words "progress" and "democracy" applied to abstract ideas for which no uniform interpretation existed. It seemed dangerous to adopt a text which could be interpreted as a pretext for the enslavement of science. The United States delegation would under no circumstances agree that science should be placed at the service of politics. Yet that might be the practical effect of the USSR amendment.

pour le moins curieux qu'il n'y fût pas fait mention, au même titre, des droits de ceux qui contribuent au premier chef au progrès de la science et de la civilisation.

On objectera sans doute que le nombre des savants et des artistes est limité. Une telle objection n'est pas tout à fait valable. De nombreuses inventions, par exemple, sont dues à des hommes qui exercent quelque autre profession dans la vie courante et qui apportent par conséquent à la communauté une contribution appréciable en dehors de leurs activités quotidiennes. On objectera encore que les droits d'auteur, les brevets d'invention suffisent pour protéger ces personnes. M. Cassin ne le croit pas. Il fait remarquer que sa proposition ne tient pas seulement compte de l'aspect matériel de la question, mais vise également les intérêts moraux de l'artiste, de l'inventeur. De très nombreux savants attachent plus d'importance au côté spirituel de leur travail qu'aux profits qu'ils peuvent en tirer; la seule exigence de tels hommes est d'obtenir la reconnaissance de leurs travaux par les générations futures. Cette paternité qu'ils revendiquent, il importe de la leur assurer pour éviter quelque injustice future. Dans le même ordre de choses, il arrive souvent qu'une œuvre littéraire ou artistique soit reproduite de manière déformée ou travestie, qui n'implique cependant pas de préjudice pécuniaire: ici également, il importe de donner à l'artiste, à l'écrivain, le moyen de défendre son œuvre, car l'humanité tout entière a intérêt à empêcher que les œuvres qui ennoblissent l'homme puissent être tournées en dérision.

L'Assemblée générale des Nations Unies s'honorerait si, pour la première fois sur le plan international et sans préjudice des conventions d'application existantes, elle proclamait, parmi les droits fondamentaux de l'homme, les droits moraux et matériels de tous les hommes qui contribuent à la production intellectuelle, artistique et scientifique de l'humanité.

M. Cassin déclare en conclusion que l'humanité, qui a tant de raisons pour ne pas oublier les noms des hommes qui s'acharnent à la détruire, doit être à même d'honorer les noms de ceux qui travaillent pour le bien commun.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, une fois de plus, sa délégation se prononcera en faveur du texte établi par la Commission des droits de l'homme, qui lui paraît bien rédigé et qui, avec l'amendement proposé oralement par la délégation du Pérou, définit de façon excellente le droit à la culture que l'on entend y consacrer.

La délégation des Etats-Unis s'oppose à l'adoption de l'amendement de l'URSS (E/800, page 35), tant pour des raisons de forme que de fond. Mme Roosevelt souligne notamment que les mots "progrès" et "démocratie" qui y figurent désignent des notions abstraites qui ne sont pas assurées d'une interprétation uniforme. Il semble dangereux d'adopter une rédaction susceptible d'être interprétée de telle manière qu'on puisse l'invoquer pour justifier l'asservissement de la science. La délégation des Etats-Unis ne saurait en aucun cas admettre que la science soit mise au service de la politique: c'est cependant le résultat pratique auquel pourrait aboutir l'adoption de l'amendement de l'URSS.

With regard to the amendments submitted by the French, Cuban and Mexican delegations, she held that they reproduced almost word for word the article in the Bogotá Declaration dealing with patents and copyright. While it accepted the principle which they expressed, the United States delegation thought that they would be out of place in the declaration, more especially since they dealt with a specific aspect of the rights of property already covered by article 15.

The United States delegation appealed to the Committee to adopt the text of article 25 without alteration.

MR. DE ATHAYDE (Brazil) thought that article 25 established a principle of non-discrimination and the right of everyone to participate in the life of the spirit. An earlier article had recognized the right of the individual to education; he could not be denied the right to participate in the cultural life of the community.

The Brazilian delegation was in favour of article 25 as adopted by the Commission on Human Rights, and it supported the French amendment, to add a second paragraph dealing with the protection of the moral and material interests of men of science, inventors and persons engaged in artistic pursuits. This latter idea was also to be found in the amendments of Cuba and Mexico, which showed the great interest it had aroused.

MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) regretted he could not accept the amendment proposed by the USSR delegation. In his opinion, the development of science should not depend on political considerations. Science could not serve an ideology; it obeyed a process of independent evolution, and very often politics, on the contrary, were influenced by science.

The delegation of Uruguay supported the first paragraph of the Cuban amendment, which was to replace the existing text of article 25. His delegation preferred that it should read: "Everyone has the right . . . to participate in the benefits that result from scientific advancement", rather than ". . . share in scientific advancement", for it was only when a scientific discovery was put into practice that people could enjoy its benefits.

He noted with satisfaction that the amendments submitted by France, Cuba and Mexico were based on a principle adopted by the Government of Uruguay after the Bogotá conference. In refutation of the objections to those amendments, he said that the right to artistic property should not be regarded as coming under the general right of property. Artistic property was covered by special laws in most countries. It was, therefore, difficult to admit that article 15, which dealt with the right to own property, was sufficient to protect the authors of literary, scientific and artistic creations. The three amendments differed only in their wording. He feared, however, that in the text submitted by the French delegation the expression: "that he may acquire" would have a restrictive effect; he, therefore, preferred either of the other two amendments.

To sum up, the delegation of Uruguay would vote for the first paragraph of the Cuban amend-

En ce qui concerne les amendements présentés par les délégations de la France, de Cuba et du Mexique, ils reproduisent, presque textuellement, l'article de la déclaration de Bogota relatif aux brevets d'invention et aux droits d'auteurs. Tout en acceptant le principe qu'ils expriment, la délégation des Etats-Unis ne pense pas qu'ils soient à leur place dans la déclaration, d'autant plus qu'ils touchent à un aspect particulier du droit de propriété déjà consacré à l'article 15.

La délégation des Etats-Unis fait appel à la Commission pour qu'elle adopte le texte de l'article 25 sans y apporter de changement.

M. DE ATHAYDE (Brésil) estime que l'article 25 consacre un principe de non-discrimination et le droit pour tous les hommes de participer à la vie de l'esprit. On a, dans un article précédent, reconnu le droit de l'individu à l'éducation; on ne peut dénier à ce même individu le droit de participer à la vie culturelle.

La délégation du Brésil se prononce en faveur de l'article 25, tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme, et appuie l'amendement de la France tendant à y ajouter un second paragraphe concernant la protection des intérêts moraux et matériels des savants, des inventeurs et des artistes. Cette dernière idée se retrouve d'ailleurs dans les amendements de Cuba et du Mexique, ce qui montre combien est grand l'intérêt qu'elle suscite.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé par la délégation de l'URSS. A son avis, le développement de la science ne doit pas être soumis à des considérations d'ordre politique. La science ne peut servir une idéologie; elle obéit à un processus d'évolution indépendant et l'on voit très souvent, au contraire, que la politique est influencée par elle.

La délégation de l'Uruguay appuie le premier paragraphe de l'amendement de Cuba qui devrait être substitué au texte actuel de l'article 25. Elle préfère en effet qu'on dise "toute personne a le droit . . . de participer aux bienfaits qui résultent des progrès scientifiques" plutôt que ". . . participer aux progrès scientifiques" car ce n'est que lorsqu'une découverte scientifique est entrée dans le domaine de la pratique que le peuple peut jouir de ses bienfaits.

M. Jiménez de Aréchaga constate avec satisfaction que les amendements présentés par la France, Cuba et le Mexique, s'inspirent d'un principe adopté par le Gouvernement de l'Uruguay après la conférence de Bogota. Réfutant les objections qui ont été formulées à l'égard de ces amendements, il estime que les droits de propriété artistique ne doivent pas être considérés comme relevant du droit général de propriété. La propriété artistique fait l'objet d'une juridiction spéciale dans la plupart des pays du monde. Il est donc difficile d'admettre que l'article 15, sur le droit de propriété, soit suffisant pour protéger les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Les trois amendements ne diffèrent que par leur rédaction. Toutefois, M. Jiménez de Aréchaga craint que, dans le texte de la délégation française, l'expression "pouvant naître" n'ait une portée restrictive; il préférerait donc l'un ou l'autre des deux autres amendements.

En résumé, la délégation de l'Uruguay votera pour le premier paragraphe de l'amendement

ment as amended by Peru, and would support either the Cuban or the Mexican proposal for paragraph 2 depending on the decision that would be taken, for the authors of those last two proposals might agree on a single proposal.

Count CARTON DE WIART (Belgium) thought that the basic text of article 25 was satisfactory. It proclaimed a principle which could not but be approved, namely: the right of everyone to participate in the cultural, artistic and scientific life of the community.

In the USSR amendment he saw an attempt to assign to science a political mission. While he wanted science to serve the cause of peace and co-operation among nations, he thought it was not for the declaration of human rights to define its role. In any case, if it had to be done, it would have been better to say that the aim of science was to search for truth. He did not therefore feel he could vote for the USSR amendment.

With regard to the three amendments submitted by France, Cuba and Mexico dealing with the right to artistic or scientific property, he thought that the arguments supporting them put forward by several representatives, and particularly by the representative of France, deserved to be noted. Just as at Bogotá, it was natural to set forth in the present declaration of human rights that new conception of authors' rights, which were not only material but moral and which everyone could demand in connexion with the products of his invention or creation. The representative of Uruguay had already correctly refuted the objection raised by the United States representative. The article under discussion dealt with an intellectual right, not the right to own property covered in article 15. Lawyers generally agreed that an author's right was a special conception.

He announced his support of the French amendment but suggested a slight improvement in style and asked that the words *en raison* should be substituted for *à raison*.

Mr. CASSIN (France) agreed to the change.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew the second paragraph of his amendment in favour of the text submitted by France.

Mr. CASSIN (France) stated that he would withdraw his amendment in favour of the second paragraph of the amendment submitted by the Cuban delegation.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) also withdrew his amendment in order to support the second paragraph of the Cuban text.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thought that the French text of paragraph 2 of article 25 was better from the literary point of view than the text submitted by his delegation. He therefore thought that it would be preferable to retain the French amendment with the slight change suggested by the Belgian representative and accepted by Mr. Cassin.

cubain, modifié selon la suggestion du représentant du Pérou, et, en ce qui concerne le paragraphe 2, elle appuiera la proposition cubaine ou la proposition mexicaine selon la décision qui sera prise, car les auteurs de ces deux dernières propositions pourraient se mettre d'accord pour n'en soumettre qu'une seule.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) estime que le texte de base de l'article 25 est satisfaisant. Il proclame un principe qu'on ne peut qu'approuver: le droit pour chacun de participer à la vie culturelle, artistique et scientifique de la communauté.

Dans l'amendement de l'URSS, le représentant de la Belgique voit le dessein d'assigner à la science une mission politique. Tout en souhaitant que la science serve la cause de la paix et de la collaboration entre les peuples, il pense que ce n'est pas à la déclaration des droits de l'homme de définir son rôle. En tous cas, s'il fallait le faire, il conviendrait plutôt de dire que la science a pour but de rechercher la vérité. Il ne lui paraît donc pas possible de voter en faveur de l'amendement de l'URSS.

En ce qui concerne les trois amendements de la France, de Cuba et du Mexique, relatifs au droit de propriété artistique ou scientifique, le comte Carton de Wiart estime que les arguments présentés en leur faveur par plusieurs représentants et, notamment, par celui de la France, méritent d'être retenus. Ainsi que cela a été fait à Bogotá, il est naturel d'inscrire dans la déclaration moderne des droits de l'homme cette notion nouvelle du droit d'auteur, droit non seulement matériel mais moral, que chacun peut revendiquer sur le produit de ses inventions ou créations. Le représentant de l'Uruguay a déjà répondu très pertinemment à l'objection formulée par la représentante des Etats-Unis. Il s'agit d'un droit intellectuel, qui n'est pas le droit de propriété dont traite l'article 15. En effet, tous les juristes s'accordent à reconnaître que le droit d'auteur relève d'une notion spéciale.

Le représentant de la Belgique se prononce en faveur de l'amendement de la France, auquel il suggère une petite modification de style, demandant qu'on dise "*en raison*" au lieu de "*à raison*"

M. CASSIN (France) accepte cette modification.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire le deuxième paragraphe de son amendement en faveur du texte présenté par la France.

M. CASSIN (France) déclare à son tour qu'il retire son amendement en faveur du deuxième paragraphe de l'amendement qu'a présenté la délégation de Cuba.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) retire son amendement à son tour pour se rallier au deuxième paragraphe du texte de Cuba.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que le texte français est meilleur du point de vue littéraire que celui qu'a présenté sa délégation en tant que deuxième paragraphe de l'article 25. Il pense donc qu'il serait préférable de conserver l'amendement de la France, avec la légère modification suggérée par le représentant de la Belgique et acceptée par M. Cassin.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) warmly supported the principle on which the original article 25 was based, namely, that everyone had the right to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement. The reason why his delegation had presented an amendment to that article was that it considered that the original text was incomplete.

The USSR amendment had met with opposition from certain delegations. That was not surprising. Indeed, where science was subservient to militarism and where intellectual forces were concentrated on producing a terrible weapon of aggression for the destruction of millions of peaceful human beings, the USSR thesis that science must be placed at the service of peace became unacceptable.

The Belgian representative had criticized the text presented by the Soviet Union which he felt restricted the scope of article 25. To say that science must be placed at the service of progress and democracy or, in short, at the service of humanity would, according to the Belgian representative, be limiting the scope of the original text. But the original text of article 25 also contained that restriction, if it was one, for it envisaged science, culture and art in relation to human beings. Therefore, the wording of the USSR amendment was imperfect in that respect, because it merely repeated the imperfections of the basic text.

The delegation of the Soviet Union thought it had the right to state that science should be placed at the service of mankind, for in the USSR that principle had been effectively put into practice.

He quoted figures showing the progress of the Academy of Sciences in the Soviet Union. As regards the literary aspect of intellectual life in the USSR, a considerable effort had also been made to bring culture and literary masterpieces within reach of the masses. The number of libraries had risen to six times what it had been under the Tsarist régime, and the number of readers to ten times what it had been. In the Soviet Union there was a library for every 2,097 inhabitants; the significance of that figure could be appreciated when it was compared with the corresponding figures for the United States and the United Kingdom, where there was one library for 20,333 and 4,300 inhabitants respectively. Apart from that, the USSR Government did not confine itself to the distribution of books by Russian authors. The great foreign classics, French, English, German and Spanish, were printed in millions of copies and distributed in the thirty different languages of the national groups in the Soviet Union. These figures showed that the USSR Government regarded the raising of the intellectual level of the masses as a vital objective. The same did not apply to many countries where privileged minorities tried to arrogate to themselves the enjoyment of the treasures of culture and science.

Mr. Pavlov emphasized that his delegation was especially attached to the principle that science should serve the interests of progress, democracy and peace since it could not but be aware of the atmosphere of terror which prevailed throughout

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie chaleureusement le principe dont s'inspire le texte primitif de l'article 25, à savoir que toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques. Si sa délégation a présenté un amendement à cet article, c'est qu'elle a estimé que le texte initial n'était pas complet.

L'amendement de l'URSS a rencontré l'opposition de certaines délégations. Il ne faut pas s'en étonner. En effet, là où la science est au service du militarisme et où les forces intellectuelles sont concentrées sur la réalisation d'une arme terrible d'agression, destinée à la destruction de millions d'êtres humains pacifiques, on ne saurait évidemment approuver la thèse de l'URSS, selon laquelle la science doit être mise au service de la paix.

Le représentant de la Belgique a critiqué le texte présenté par l'Union soviétique, où il a voulu voir une limitation des dispositions de l'article 25. Dire que la science doit être au service du progrès, de la démocratie, en un mot au service de l'être humain, revient, selon le représentant de la Belgique, à restreindre la portée du texte initial. Or, le texte initial de l'article 25 contient lui aussi cette restriction, si c'en est une. En effet, il envisage la science, la culture et l'art en fonction de l'être humain. Par conséquent, si le texte de l'amendement de l'URSS est imparfait à ce sujet, il ne fait que reprendre les imperfections du texte de base.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'elle a le droit de déclarer que la science doit être mise au service de l'être humain car en URSS ce principe a été effectivement mis en œuvre.

Le représentant de l'Union soviétique cite des chiffres montrant le développement qu'a pris dans son pays l'Académie des sciences. En ce qui concerne l'aspect littéraire de la vie intellectuelle, un effort considérable a été également accompli en URSS pour rendre la culture et les trésors de la littérature accessibles aux masses. Le nombre de bibliothèques est six fois ce qu'il était sous le régime tsariste; le nombre des lecteurs a décuplé; l'Union soviétique compte une bibliothèque pour 2.097 habitants, chiffre qui prend toute sa valeur lorsqu'on le compare aux chiffres correspondants pour les Etats-Unis ou le Royaume-Uni, où l'on compte respectivement une bibliothèque pour 20.333 et 4.300 habitants. Du reste, le Gouvernement de l'URSS ne borne pas son effort à la diffusion des œuvres purement nationales. Les œuvres des grands classiques étrangers, qu'ils soient de langue française, anglaise, allemande ou espagnole, sont tirés à des millions d'exemplaires et diffusés dans les trente langues des différents groupes nationaux de l'Union soviétique. Ces chiffres montrent que le Gouvernement de l'URSS considère comme un objectif essentiel l'élévation du niveau intellectuel des masses populaires. Il n'en est pas de même dans de nombreux pays où des minorités privilégiées entendent garder pour elles seules la jouissance des trésors de la culture et de la science.

En ce qui concerne le principe selon lequel la science doit servir le progrès, la démocratie et la paix, M. Pavlov souligne que sa délégation y est d'autant plus attachée qu'elle ne peut que constater le climat de terreur qui règne dans le

the world owing to the application of scientific discoveries for destructive purposes. According to the Press of certain countries, scientists were at present engaged in perfecting a bacteriological weapon which would destroy 180 million human beings at one blow.

For those reasons it was necessary to state emphatically that culture and science should above all be used to ensure the well-being and the intellectual development of the masses of the people and to promote conditions of general peace.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) recalled that of late years various South American Republics had taken successful measures to protect artistic and literary ownership. The rights of authors were defined in a very flexible manner which did not restrict cultural development.

He was in favour of the French amendment but thought that it was necessary to protect not only the authors of a discovery or a work of art but also their beneficiaries. Therefore, he proposed to add after the words "of which he is the author" in the French delegation's text the words "or heirs".

Mrs. CORBET (United Kingdom) accepted the Peruvian representative's suggestion to add the word "freely" after the words "to take part" in the first paragraph of the amendment submitted by the Cuban delegation. She thought it useful to emphasize that participation in the cultural life of a community must be free.

She was in favour of the first paragraph of the Cuban amendment with the above addition and suggested that it should read "share in the benefits that result from scientific advancement" instead of "participate in the benefits . . ." Such a change was dictated by logic.

She would have preferred not to add a second paragraph to article 25. The French amendment dealing with the rights of authors proclaimed a new principle which the United Kingdom delegation could not accept. The representative of France had spoken on the one hand of the recognition due to the author of an invention—a very legitimate claim—and on the other, of protecting the right of ownership attaching to an invention. Those were very different conceptions. In her view, the proprietary rights attaching to an invention constituted but one aspect of the right of ownership. She did not think it wise to state that principle in an article dealing with the right of an individual to participate in the intellectual life of the community. Copyright was dealt with by special legislation and in international conventions; it was not a basic human right. The declaration of human rights should be universal in nature and only recognize general principles that were valid for all men. The United Kingdom delegation would therefore not support the French amendment.

The United Kingdom representative had listened with the greatest interest and pleasure to

monde, en raison de l'application des découvertes de la science à des fins de destruction. Selon la presse de certains pays, les savants se préoccuperaient actuellement dans ces pays de mettre au point une arme bactériologique qui permettrait de détruire d'un coup 180 millions d'êtres humains.

Ce sont là les raisons pour lesquelles il est indispensable de déclarer que la culture et la science doivent être avant tout destinées à assurer le bien-être et le développement intellectuel des masses populaires, et à favoriser l'établissement de conditions de paix générale.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) rappelle que les diverses républiques de l'Amérique du Sud ont, au cours de ces dernières années, pris des mesures heureuses pour protéger la propriété artistique ou littéraire. Les droits d'auteurs sont définis au moyen d'une procédure très souple qui ne fait pas obstacle au développement de la culture.

Le représentant de l'Equateur se prononce en faveur de l'amendement de la France, mais estime qu'il est nécessaire de protéger, non seulement l'auteur d'une découverte ou d'une œuvre artistique, mais aussi ses héritiers. C'est pourquoi il propose d'ajouter au texte présenté par la délégation française, après les mots: "dont elle est l'auteur", les mots: "ou l'héritier".

Mme CORBET (Royaume-Uni) est d'avis d'ajouter, selon la suggestion faite par le représentant du Pérou, le mot: "librement" après les mots: "prendre part", au premier paragraphe de l'amendement présenté par la délégation de Cuba. Il est bon de souligner que la participation à la vie culturelle de la communauté doit être libre.

La représentante du Royaume-Uni se prononce en faveur du premier paragraphe de l'amendement cubain ainsi modifié et suggère qu'on dise: "prendre part aux bienfaits qui résultent des progrès scientifiques" au lieu de: "participer aux bienfaits . . .". Cette modification répondrait à un souci de logique.

Mme Corbet préférerait qu'on n'ajoutât pas un second paragraphe à l'article 25. L'amendement de la France, visant les droits d'auteurs, fait état d'un principe nouveau; la délégation du Royaume-Uni ne peut l'accepter. Le représentant de la France a parlé, d'une part, de la reconnaissance qui est due à l'auteur d'une invention—sentiment très légitime—et d'autre part, de la protection des droits de propriété attachés à une invention. Ce sont des notions très différentes. Pour Mme Corbet, le droit de propriété attaché à l'invention ne constitue qu'un aspect du droit de propriété. Il ne lui apparaît pas opportun d'énoncer ce principe dans un article où il est question du droit qu'a l'individu de prendre part à la vie intellectuelle de la communauté. Le droit d'auteur fait l'objet d'une législation particulière, de conventions internationales; ce n'est pas un droit fondamental de l'homme. La déclaration des droits de l'homme doit avoir une portée universelle et ne reconnaître que des principes généraux, valables pour tous les hommes. La délégation du Royaume-Uni n'appuiera donc pas l'amendement de la France.

La représentante du Royaume-Uni déclare avoir écouté avec le plus vif intérêt et aussi avec

Mr. Pavlov's statement. In the cultural field the Soviet Union had achieved tremendous progress on which it was to be congratulated. It had made great efforts to draw the greatest possible number of individuals into participation in the intellectual life. Nevertheless, and for reasons already stated by the United States representative, the United Kingdom delegation could not accept the USSR amendment. She would not wish the USSR delegation to think that she was opposed to the principles underlying the amendment. The United Kingdom delegation also considered that everyone should participate in the cultural and scientific life of the community and that the development of science must serve the interests of progress and democracy and the cause of peace and international co-operation. Unfortunately, the conception of democracy and of progress did not seem to be the same everywhere. The word "democracy" could be interpreted in many ways.

She thought that science should not be placed at the service of an ideology. It must not be forgotten that Dr. Rosenberg had been the propagandist of a doctrine which bestowed racial superiority upon Germany. That was why it was necessary to take care in the declaration of human rights not to state a principle which might be misinterpreted and might be used for purposes prejudicial to the rights of the individual.

Mr. COROMINAS (Argentina) noted with pleasure that the principle set forth in article 25 did not give rise to controversy. He was also glad that by a happy coincidence three delegations, namely, those of France, Cuba and Mexico, had joined in proposing an amendment calculated to protect the moral and material interests of authors of inventions or works of literature. The rights of authors would thus be mentioned in a second paragraph which was particularly welcome. Thus completed, article 25 would be entirely satisfactory.

With regard to the amendment introduced by the USSR representative, he would be prepared to support it in a spirit of understanding. He would, however, like the amendment to make no mention of democracy and to be worded as follows:

"The development of science must serve the interests of progress, the cause of peace and co-operation between the peoples."

That would avoid the misunderstandings that might arise from the different interpretations to which the word "democracy" lent itself. At the same time it would satisfy the unanimous wish of the Committee by declaring that science must serve the interests of progress and the cause of peace. As stated in the United Nations Charter, that cause concerned humanity as a whole. The scientists whose discoveries had proved of benefit to everyone had not wished to serve only the interests of their own countries; their work had been designed to strengthen brotherhood and solidarity.

Those were the considerations underlying the USSR amendment, and with the above modification it would be perfectly acceptable.

The meeting rose at 5.45 p.m.

un grand plaisir la déclaration de M. Pavlov. L'Union soviétique a accompli dans le domaine culturel d'immenses progrès dont il faut la féliciter. Elle a déployé de grands efforts pour faire participer le plus grand nombre possible d'individus à la vie intellectuelle. Cependant, et pour la raison qu'a déjà exposée la représentante des Etats-Unis, la délégation du Royaume-Uni ne pourra pas accepter l'amendement de l'URSS. Mme Corbet ne voudrait pas que la délégation de l'URSS la croit opposée au principe dont s'inspire cet amendement. La délégation du Royaume-Uni pense, elle aussi, que tous les hommes doivent participer à la vie culturelle et scientifique de la communauté et que le développement de la science doit servir les intérêts du progrès et de la démocratie, la cause de la paix et de la collaboration des peuples. Malheureusement les notions de démocratie et de progrès semblent ne pas être les mêmes universellement. Le mot "démocratie" donne lieu à des interprétations différentes.

Mme Corbet estime que la science ne doit pas être au service d'une idéologie. Il ne faut pas oublier que le Dr Rosenberg s'était fait le propagandiste d'une doctrine qui conférait à l'Allemagne une supériorité raciale. C'est pourquoi on doit se garder d'énoncer dans la déclaration des droits de l'homme un principe qui risque d'être mal interprété et de servir à des fins préjudiciables aux droits de l'individu.

M. COROMINAS (Argentine) constate avec plaisir que le principe énoncé à l'article 25 n'est contesté par personne. Il se réjouit aussi que, par une heureuse coïncidence, trois délégations, celles de la France, de Cuba et du Mexique, se soient rencontrées pour proposer un amendement tendant à protéger les intérêts moraux et matériels des inventeurs ou auteurs d'œuvres littéraires. Les droits d'auteurs seraient donc mentionnés dans un deuxième paragraphe qui est particulièrement bien venu. Ainsi complété, l'article 25 serait entièrement satisfaisant.

En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation de l'URSS, le représentant de l'Argentine déclare que, dans un esprit de compréhension, il serait tout disposé à l'appuyer. Il voudrait toutefois que cet amendement ne fasse pas mention de la démocratie et se lise ainsi:

"Le développement de la science doit servir les intérêts du progrès, la cause de la paix et la collaboration entre les peuples."

Cela éviterait les malentendus qui peuvent surgir des interprétations diverses auxquelles donne lieu le mot "démocratie" et répondrait en même temps au désir unanime de la Commission, en déclarant que la science doit servir les intérêts du progrès et la cause de la paix. Il s'agit là d'une cause qui est celle de l'humanité tout entière, comme le proclame la Charte des Nations Unies; les savants dont les découvertes ont été un bienfait pour tous les hommes n'ont pas voulu servir seulement les intérêts de leur pays; ils ont fait œuvre de fraternité et de solidarité.

Telles sont les considérations qui ont inspiré l'amendement de l'URSS. Celui-ci, avec la modification indiquée, serait parfaitement acceptable.

La séance est levée à 17 h. 45.